



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le **27 AOÛT 2008**

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Catherine VERNIQUET

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ catherine.verniquet@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ELIOKEM

SANDOUVILLE

Objet : Instruction de l'étude des dangers des magasins des produits finis et des matières premières – Actualisation de l'affichage des zones de dangers.

VU :

Le Code de l' Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 réglementant les installations du site

L'étude de dangers « magasins » de janvier 2006 et ses compléments du 9 mai 2007, du 5 novembre 2007 et du 9 janvier 2008

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2008

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 mai 2008

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2008

La transmission du projet d'arrêté faite le 21 juillet 2008

CONSIDERANT :

Que la société ELIOKEM exploite sur le territoire de la commune de SANDOUVILLE une usine pétrochimique multiactivités réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso II seuil haut,

Qu'à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 , la société ELIOKEM a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers en objet,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Que l'exploitant a démontré la bonne maîtrise des risques à travers son travail mené en analyse de risques,

Qu'il convient à l'issue de l'instruction de cette étude de dangers de mettre à jour les prescriptions applicables au site, notamment en ce qui concerne la réalisation d'une étude technico-économique visant à améliorer la séparation entre les bureaux et locaux sociaux d'une part et les zones de stockage d'autre part ainsi que le désenfumage du bâtiment.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ELIOKEM des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l' Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société ELIOKEM, dont le siège social est route de Noroît à SANDOUVILLE , est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'instruction de l'étude de dangers des magasins des produits finis et des matières premières de l'usine pétrochimique multiactivités qu'elle exploite à SANDOUVILLE .

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande , tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514- 1 du code de l'environnement , indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l' Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l' Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

le Secrétaire Général Adjoint

Martine LEFEBVRE

Société ELIOKEM
Sandouville

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 27 AOÛT 2008
ROUEN, le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Mathieu LEFEBVRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du

ARTICLE 1 :

Les prescriptions ci dessous annulent et remplacent les prescriptions du titre V.10 relatif aux magasins de matières premières et produits fins , de l'arrêté préfectoral cadre du 29 janvier 2007.

V.10-MAGASINS

V.10.1-DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le magasin de produits finis stocke principalement :

- du latex (520 tonnes maximum)
- du caoutchouc sous forme de poudre (140 tonnes maximum)
- des résines pulvérulentes (122 tonnes maximum)
- des antioxydants liquides conditionnés (WINGSTAY F93 et 29) (20 tonnes maximum)
- des antioxydants poudre conditionnés (WINGSTAY L) (50 tonnes maximum)

Les produits sont conditionnés et stockés en masse sur des palettes déposées en flots distincts.

Le magasin des matières premières en petits conditionnement stocke principalement :

- des produits divers conditionnés en fûts de 25 à 200 litres ou sacs papiers et plastiques disposés sur des palettes, stockés sur des Racks de deux à quatre étages.

Sont également exploités dans le bâtiment :

- un atelier de charge de batteries d'une capacité de 60 kw
- la ligne de conditionnement de la ligne « caoutchouc » de l'unité FINITION
- une filmeuse et une unité de dessachage automatique

Aucun liquide inflammable, aucune substance ou préparation toxique, ne doivent être stockés dans le bâtiment des magasins. Le stockage de produits explosifs est interdit.

V.10.2-AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION

Outre les prescriptions issues des arrêtés types correspondant aux installations classées, les règles suivantes s'appliquent :

V.10.2.1-Aménagement du bâtiment.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir efficacement les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, eaux d'extinction d'un incendie etc..).

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

La toiture et ses éléments supports sont réalisés en matériaux de classe MO. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel (plaques translucides) ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

La partie du bâtiment supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface du bâtiment, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Cette prescription pourra être révisée en fonction des résultats et des propositions de l'étude technico-économique prévue à l'article V.10.5.

Toute disposition doit être prise pour que l'ouverture des exutoires de fumée et de chaleur soit compatible avec l'opération d'extinction automatique.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les zones de stockage doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Le chauffage des magasins et leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude ou vapeur produite par un générateur thermique situé en dehors du bâtiment. Les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuge incombustible.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des installations est interdite.

V.10.2.2-Conditions générales de stockage et d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les produits pulvérulents sont manipulés et conditionnés et de manière à éviter la dispersion accidentelle de poussières combustibles.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, y compris pour les petits conditionnements (petites pesées notamment), doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le gerbage des matières premières en petit conditionnement disposées sur des racks, peut se faire sur 4 niveaux sans dépasser 8 mètres et sous réserve que les produits liquides dangereux ne soient pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les racks de stockage des matières premières sont distants d'au moins 4,80 m afin de limiter la propagation d'un incendie.

Le stockage des produits disposés en masse (sacs palettes etc...) est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) tenant compte de la nature du risque et respectant les dispositions suivantes :

- l'exploitant doit s'assurer que les produits entreposés ne sont pas être susceptibles de réagir entre eux,
- les îlots de stockage doivent être clairement délimitées par un marquage au sol visible en toutes circonstances. Leur surface au sol ne doit pas dépasser 250 m² .
- des passages libres d'au moins un mètre de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de stockage, de manière à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
- la hauteur de stockage ne doit pas dépasser 4 mètres (gerbage sur deux ou trois niveaux suivant les cas).
- le gerbage des palettes filmées contenant les sacs se fait sur deux niveaux au maximum, aux abords des zones de passage.
- un espace minimal d'un mètre est maintenu entre les îlots et les éléments de la structure du bâtiment.

Quel que soit le mode de stockage, un espace libre d'un moins un mètre doit être préservé entre le sommet du stockage (îlots ou palletiers) et la base de la toiture ou tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage)

Les antioxydants solides pulvérulents doivent être stockés, manipulés et utilisés dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. Il n'y a pas de chariot ou d'engin sans conducteur utilisé dans les magasins.

Les opérations d'entretien et de réparation des engins mobiles ne sont pas réalisées dans ce bâtiment.

V.10.2.3-Incompatibilités entre les produits stockés

Les produits incompatibles sont stockés de manière à éviter tout contact entre eux, y compris en cas de déversement accidentel. (sont considérés incompatibles entre eux les produits qui mis en contact peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion).

Le personnel d'exploitation doit avoir connaissance des conséquences possibles de contacts entre les différents produits incompatibles entre eux.

Les incompatibilités entre produits sont clairement affichées à proximité des zones de stockage correspondantes, de manière à éviter toute erreur lors du stockage.

Une matrice des incompatibilités entre les produits est tenue à disposition des personnels chargés de l'entreposage. Un document tenu à jour et à disposition du personnel précité, doit préciser les conséquences d'un mélange accidentel entre les différents produits incompatibles.

Les produits incompatibles avec l'eau sont stockés à l'abri de l'humidité. Ils sont disposés et conditionnés de manière à éviter tout contact avec l'eau y compris en cas de situation accidentelle (déclenchement des sprinklers notamment).

L'IVORIC doit être stocké à l'abri de l'humidité, afin d'éviter une inflammation spontanée au contact de l'air humide ainsi que tout dégagement de gaz toxique au contact avec l'eau..

V.10.2.4-Opérations de dessachage et conditionnement

Les aires d'emballage (conditionnement de la ligne poudre caoutchouc etc..) et l'unité de dessachage sont éloignées des zones d'entreposage de manière à éviter la propagation d'un incendie ou d'une explosion.

L'unité de dessachage est aménagée et exploitée de manière à éviter la dispersion de matières pulvérulentes dans l'atelier. En particulier, la dessacheuse automatique de la ligne « caoutchouc » de l'unité FINITION est entièrement capotée.

La dessacheuse doit être aménagée et exploitée de manière à éviter une explosion de poussière, ainsi que sa transmission éventuelle vers l'atelier finition.

En particulier, un système de suppression d'explosion par agent chimique est disposé au niveau de la trémie de déchargement des sacs et au niveau des canalisations de transport pneumatique vers l'atelier FINITION.

V.10.2.5-Opération de charge des accumulateurs

Une zone spéciale clairement délimitée et matérialisée, est dédiée à la charge des accumulateurs. La zone doit être largement ventilée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosible.

Seules les batterie dites étanches, ne dégageant pas de gaz (hydrogène, oxygène etc...) lors des opérations de recharge sont exploitées dans ce bâtiment.

L'exploitant devra s'assurer par des mesures régulières, de l'absence d'émission de gaz (hydrogène, oxygène) lors des opérations de charge.

Les opérations de charge s'effectuent sous la surveillance d'un opérateur formé à cet effet et nommé désigné. En cas de surcharge d'un accumulateur, une alarme doit avertir l'opérateur et l'opération de charge doit être interrompue automatiquement afin d'éviter l'émission d'hydrogène.

V.10.3-LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie dans le bâtiment comprennent notamment :

- un réseau d'extinction automatique de type « sprinklage » qui couvre l'ensemble du bâtiment,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et sont utilisables en période de gel.
- des extincteurs adaptés aux classes de risques des produits stockés, répartis dans le bâtiment et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Le système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) doit être conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus. Une alarme centralisée permettant l'exploitation immédiate des informations est notamment déclenchée en cas de détection d'un incendie.

Au moins trois boîtiers de déclenchement du POI sont répartis dans le bâtiment.

Une réserve de sable meuble et sec d'au moins 100 litres et de neutralisants adaptés au risque en cas d'épandage de produits dangereux, doivent être immédiatement disponibles dans l'atelier.

V.10.4-STATIONNEMENT DES WAGONS

Les wagons de gaz combustibles liquéfiés ou de liquides inflammables non vides, ne doivent pas stationner à proximité du bâtiment des magasins de stockage sauf de manière exceptionnelle dûment justifiée.

V.10.5-ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Une étude technico-économique visant à améliorer le dispositif de désenfumage du bâtiment, l'isolement des locaux sociaux et des bureaux vis à vis des zones d'exploitation et de stockage et la coupure des installations électriques, sera remise à l'inspection des installations classées avant le 30 octobre 2008.

Cette étude sera soumise à l'avis des services incendie et secours.

- 1) Amélioration du désenfumage (référence : paragraphe 6 de l'AP type 183 ter)**
 - Adaptation de la surface totale des dispositifs d'évacuation des fumées à la surface du bâtiment,
 - Intégration dans les éléments de toiture d'exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle,
 - Mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds et permettre un désenfumage,
- 2) Amélioration de la séparation des locaux sociaux et des bureaux (référence : paragraphe 2.4 de l'AP Type 2262 du 5 juin 2001)**
 - Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, séparation par des parois coupe feu du volume des zones de stockage et d'exploitation des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.
- 3) Coupure des installations électriques (référence : paragraphe 14 de l'AP type 183)**
 - A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique; désenfumage...).

ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'arrêté cadre du 29 janvier 2007 est modifié de la manière suivante pour ce qui concerne la rubrique 1510 :

Annexe 3 au rapport DE-2008.05-Eliokem EDD Magasins

N°	Désignation de la rubrique	Régime (AS, A, D)	Total usine	Détail					Zones connexes	Rayon affichage
				Matières premières	Atelier réacteurs	Atelier Wingstay	Unité finition	Zone utilité		
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	D	42000 m3						Oui	